



Décision d'aide humanitaire

23.02.01

Titre: Continuation du service aérien humanitaire (ECHO-Flight)

Lieu de l'opération: ECHO-Flight

Montant de la décision: 7.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/FLI/BUD/2006/01000

Exposé des motifs

1 - Justification, besoins et population cible.

1.1. - Justification :

Depuis sa création en 1994, ECHO Flight est devenu un partenaire très important de la plupart des agences humanitaires opérant dans la Corne de l'Afrique et la région des Grands Lacs, en assurant le transport du personnel humanitaire et de vivres vers des dizaines de lieux qui seraient, sans cela, coupés du reste du monde. ECHO-Flight a acquis une excellente réputation et est devenu un symbole visible de l'engagement humanitaire de l'UE dans la corne de l'Afrique et au-delà.

Suite à la liquidation de l'opérateur du service ECHO-Flight, ECHO-Flight en soi n'existe plus pour le moment. À la place, les opérations aériennes financées par la DG ECHO sont mises en oeuvre par les partenaires humanitaires ASF-B (Aviation Sans Frontières) en Somalie et par le PAM en République démocratique du Congo (RDC).

La nécessité de disposer d'un service aérien servant des projets financés par l'UE restant élevée, à la fois en Somalie et en RDC, les priorités ont changé au fil des années, en Somalie. Aujourd'hui, le transport aérien en Somalie est principalement nécessaire pour faciliter l'accès aux projets de réhabilitation et de développement financés par la DG DEV/AIDCO, également en vue de soutenir le Gouvernement National Transitoire. L'utilisation du transport aérien en appui des projets humanitaires est devenu marginal.

La DG DEV/AIDCO prépare actuellement un appel d'offre pour l'identification d'une société d'aviation pour la continuation d'un service aérien en Somalie.

En RDC, la continuation d'un service aérien humanitaire spécialisé est exigée en raison de la situation épouvantable de la sécurité aérienne des transporteurs nationaux congolais et de la disponibilité très limitée d'alternatives fiables.

L'expérience a montré qu'un service aérien humanitaire dirigé par les partenaires FPA/FAFA n'est pas bien adapté aux besoins de la RDC. À la place, il apparaît que la solution la plus efficace serait de rétablir ECHO-Flight et d'avoir le service fourni par une société d'aviation commerciale avec laquelle la DG ECHO signerait un contrat de service.

En septembre 2005, la DG ECHO a lancé un nouvel appel d'offre international couvrant seulement les services aériens en RDC. Cette adjudication est actuellement à l'étape de l'évaluation des offres.

Si aucun nouveau contractant n'est déterminé par l'appel d'offre actuel, la Commission pourrait continuer à financer des ONGs signataires du FPA/FAFA pour la poursuite du service aérien.

La présente décision vise à rétablir le service ECHO-Flight pour un an.

1.2. – Identification des besoins:

La prestation de services par ECHO Flight, notamment le choix des destinations, repose sur les besoins concrets de transport aérien humanitaire. ECHO Flight a pour principe de base de ne pas faire double emploi avec les services aériens humanitaires de même type ni de concurrencer des lignes aériennes commerciales viables, offrant des services de transport aérien sûrs et fiables à des coûts acceptables.

En République démocratique du Congo (RDC), il n'existe pas de liaisons sûres et fiables entre des destinations importantes telles que Goma, Kisangani et Kinshasa et certaines destinations présentant un intérêt humanitaire particulier ne sont pas bien desservies, telles que Bunia ou Boende, actuellement. Le voyage par route est dangereux et long, voire impossible en raison d'impératifs de sécurité ou d'absence d'infrastructure. Suite à l'amélioration significative des conditions de sécurité en RDC, la DG ECHO a développé également, géographiquement, son engagement dans le pays. Ceci a créé une nécessité supplémentaire de transports aériens étant donné qu'un grand nombre d'emplacements de projets financés par la DG ECHO ne peuvent être atteints que par voie aérienne.

Le recours aux services d'ECHO Flight permet aux organisations humanitaires de diminuer leurs stocks sur les sites terrestres souvent confrontés au risque de confiscation ou de pillage par des factions armées ou des milices locales. La productivité du personnel de terrain s'est améliorée grâce à la possibilité d'organiser des roulements lui permettant de se reposer ou de se détendre régulièrement. Ce service améliore également la qualité des opérations humanitaires car des visites de contrôle peuvent être effectuées plus souvent. En outre, la capacité de procéder à des évacuations d'urgence reste, pour bien des organismes, une condition *sine qua non* pour la poursuite de la mise en oeuvre des projets

1.3. – Population cible et régions concernées:

Il est envisagé de rétablir le service ECHO-Flight en RDC. D'autres régions d'opération d'ECHO-Flight pourraient être rajoutés en Afrique subsaharienne, ou dans d'autres régions, s'il s'avère nécessaire de recourir à des transports aériens sûrs, fiables et rentables.

La DG ECHO soutient environ 40 programmes à travers la RDC menés par le même nombre approximatif de partenaires. Cela se traduit par des centaines de personnes (à la fois locales et internationales) et des centaines de tonnes d'équipement, bien qu'évidemment toutes n'exigent pas un transport aérien. En outre, il y a d'autres programmes humanitaires essentiels qui, non directement financés par DG ECHO, seraient éligibles à l'appui aérien, y compris les programmes humanitaires financés par d'autres services de la Commission ou États membres. Il y en a actuellement au moins une quarantaine à travers le pays.

1.4. - Évaluation des risques et contraintes éventuelles:

Malgré sa fragilité, l'Accord de paix dans en RDC a généralement permis aux ONGs humanitaires de travailler dans tout le secteur desservi par le réseau ECHO-Flight. Tandis qu'il y a beaucoup d'espoir pour que le développement positif continue au-delà des élections parlementaires nationales prévues dans le courant de l'année, il n'y a néanmoins aucune garantie que des conditions favorables prévaudront.

2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée.¹

2.1. - Objectifs:

Objectif principal : Faciliter la mise en oeuvre des projets humanitaires et de développement d'après crises dans les régions difficiles ou inaccessibles.

Objectifs spécifiques :

1. Fournir une capacité de transport aérien humanitaire sûr, fiable, efficace et rentable.
2. Créer une capacité d'assistance technique sur le terrain, pour évaluer les besoins, étudier les propositions de projets, assurer et coordonner la mise en oeuvre des opérations.

¹ Les subventions pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire au sens du règlement du Conseil (CE) 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont octroyées conformément au règlement financier, et notamment à son article 110, et à ses modalités d'exécution, et notamment leur article 168 (règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 du Conseil, JO L 248 du 16 septembre 2002 et règlement n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 du Conseil, JO L 357 du 31 décembre 2002).

Taux de financement : conformément à l'article 169 du règlement financier, les subventions pour la mise en œuvre de la présente décision peuvent couvrir 100 % des coûts d'une action.

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et des organisations liées à la Croix-Rouge sur la base de Contrats Cadres de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du règlement financier) et par des agences des Nations unies sur la base de l'accord-cadre financier et administratif (FAFA). Les normes et les critères établis dans le CCP type d'ECHO et auxquels les partenaires doivent souscrire, ainsi que les procédures nécessaires pour devenir un partenaire d'ECHO, sont disponibles à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm.

2.2. – Composantes:

La principale tâche d'ECHO-Flight consiste à transporter du personnel et des marchandises dans le cadre d'actions humanitaires. En outre, ECHO Flight effectue ponctuellement des évacuations médicales et d'urgence et propose un système de petit courrier très apprécié.

Les opérations d'ECHO-Flight sont mises en oeuvre par un contractant, le futur opérateur d'ECHO-Flight qui fait l'objet d'un suivi et de contrôles constants de la part de la DG ECHO, notamment par l'intermédiaire du bureau de coordination d'ECHO-Flight qui sera établi à Kinshasa.

ECHO-Flight opère conformément aux principes fondamentaux suivants :

- ECHO Flight est un instrument humanitaire, qui ne peut donc être utilisé pour la réalisation de missions politiques. Si ECHO Flight contribue également à des projets de développement, le choix des destinations et la fréquence auxquelles ces destinations sont desservies, est guidé par des impératifs humanitaires.
- ECHO Flight applique les normes de sécurité aérienne les plus élevées.
- Les services d'ECHO-Flight sont gratuits pour les organisations habilitées et leur personnel.
- Les vols d'ECHO-Flight s'effectuent selon un horaire général. Des vols en dehors de cet horaire sont toutefois possibles, en fonction de la demande et des circonstances.
- ECHO Flight met en oeuvre un système de gestion de l'accès, donnant la priorité aux organismes mettant en oeuvre des projets financés par l'UE et ses États membres et fournit un maximum de protection contre l'abus.
- ECHO Flight est axé sur les services et assure des conditions favorables aux clients, notamment la transparence concernant toutes les procédures relatives aux clients par la publication des modes opératoires normalisés.

Afin de maximiser l'impact des opérations d'ECHO-Flight, la Commission établira un bureau de coordination ECHO-Flight situé à Kinshasa (en RDC). Ce bureau guidera, contrôlera et assurera la mise en oeuvre d'ECHO-Flight financée par la Commission. Le bureau fournira une capacité d'assistance technique et la logistique nécessaire pour la réalisation de ces tâches.

3 - Durée prévisionnelle des actions dans le cadre de la décision.

La durée pour la mise en oeuvre de la présente décision sera de 18 mois.

Ces 18 mois sont nécessaires pour prévoir la période de démarrage du nouveau contractant, l'opérateur d'ECHO-Flight.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en oeuvre au cours de cette période.

Les dépenses engagées seront éligibles à compter du 1er mars 2006.

Date de début : le 1er mars 2006.

Si la mise en oeuvre des actions proposées dans la présente décision est suspendue en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances similaires, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée d'application de la décision.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit d'abroger et de mettre fin aux contrats signés avec les organisations humanitaires d'exécution, si la mise en oeuvre est interrompue pendant plus d'un tiers de la durée prévue de l'opération. À cet égard, la procédure établie dans les conditions générales de la convention spécifique s'appliquera.

4 – Rappel des interventions/décisions antérieures de la Commission dans le cadre de la crise en cause

Liste d'opérations antérieures d'ECHO-Flight				
Nombre de décision	Type de décision	2003 EUR	2004 EUR	2005 EUR
ECHO/TPS/210/2003/02000	Non-urgence	8.400.000		
ECHO/FLI/BUD/2004/01000	Non-urgence		11.000.000	
ECHO/FLI/BUD/2005/01000	Non-urgence			6.500.000
	Total	8.400.000	11.000.000	6.500.000
	Total général	25.900.000		

Daté : 6 décembre 2005
Source : ESPOIR

5 – Autres donateurs et mécanismes de coordination des donateurs.

En RDC, le service aérien fourni par le PAM est cofinancé par ECHO.

6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. – Montant total de la décision : 7.000.000 EUR

6.2. – Répartition du budget par objectifs spécifiques

Objectif principal : Faciliter la mise en oeuvre des projets humanitaires et de développement d'après crises dans les régions difficiles ou inaccessibles.			
Objectifs spécifiques	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Zone d'opérations géographique	Partenaires potentiels ²
Objectif spécifique 1 : Fournir une capacité de transport aérien humanitaire sûr, fiable, efficace et rentable.	6.800.000	RDC, ainsi que d'autres régions éventuelles où apparaît la nécessité d'une intervention.	- ASF - ASF-BELGIQUE - UN-WFP-PAM
Objectif 2 spécifique : Créer une capacité d'assistance technique sur le terrain, pour évaluer les besoins, étudier les propositions de projets, assurer et coordonner la mise en oeuvre des opérations.	200.000		
TOTAL :	7.000.000		

² AVIATION SANS FRONTIERES, Aviation sans Frontières Belgique/Piloten zonder Grenzen België, NATIONS UNIES - PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

7 - Evaluation

En vertu de l'article 18 du règlement du Conseil (CE) 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission doit procéder « régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ». Ces évaluations sont structurées et organisées en questions horizontales et transversales faisant partie de la stratégie annuelle de la DG ECHO, comme les questions liées aux enfants, à la sécurité des agents humanitaires, au respect des droits de l'homme et au sexe. Chaque année, un programme d'évaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté en vue d'englober des évaluations non prévues dans le programme initial et de répondre à des événements particuliers ou circonstances changeantes. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm.

8 – Impact sur le budget - Article 23.02.01

-	CE (EUR)
Crédits disponibles initiaux pour 2006	470.429.000
Budgets supplémentaires	-
Transferts	-
Crédits totaux disponibles	470.429.000
Total exécuté à ce jour (16/01/2006))	201.700.000
Solde disponible	268.729.000
Montant total de la décision	7.000.000

DÉCISION DE LA COMMISSION
concernant le financement d'opérations humanitaires sur le budget général de l'Union
européenne en
République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres régions éventuelles où
apparaît la nécessité d'une intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté européenne,
vu le Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹,
et notamment l'article 15 (2) s'y rapportant,

considérant ce qui suit :

- (1) Dans de vastes régions de la République démocratique du Congo, l'accès routier aux projets d'intervention humanitaire, de réhabilitation et de développement est impossible en raison de l'état de l'infrastructure et de l'insécurité qui y règne;
- (2) Par conséquent, il y a nécessité de disposer d'une capacité de transport aérien sûr, fiable, efficace et rentable, notamment pour la mise en œuvre de projets financés par l'UE dans les régions concernées;
- (3) Dans les cas d'urgences, le transport aérien devrait également être assuré dans d'autres régions du monde, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire d'urgence;
- (4) Une évaluation de la situation humanitaire mène à la conclusion que les opérations d'aide humanitaire devraient être financées par la Communauté pendant une période de 18 mois;
- (5) Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de créer une capacité d'assistance technique sur le terrain;
- (6) Il est estimé qu'un montant de 7.000.000 EUR de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour fournir l'aide humanitaire aux populations vulnérables, compte tenu des ressources disponibles, des interventions d'autres donateurs ainsi que d'autres facteurs.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire, le comité d'aide humanitaire a émis un avis favorable le 23 février 2006.

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6

DÉCIDE :

Article 1

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi d'un montant total de 7.000.000 EUR pour la poursuite des activités du service aérien humanitaire (ECHO-Flight) au titre de la ligne 23.02.01 du budget général 2006 de l'Union européenne.
2. Conformément à l'Articles 2 (a) et 4 du Règlement du Conseil No.1257/96, les opérations humanitaires seront mises en oeuvre compte tenu des objectifs spécifiques suivants:
 - Fournir une capacité de transport aérien humanitaire sûr, fiable, efficace et rentable;
 - Créer une capacité d'assistance technique sur le terrain, pour évaluer les besoins, étudier les propositions de projets, assurer et coordonner la mise en oeuvre des opérations.
3. Les montants alloués à chacun de ces objectifs spécifiques sont indiqués dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les montants fixés pour l'un des objectifs spécifiques visés à l'article 1 paragraphe 2, à un autre de ces objectifs, sous réserve que le montant réaffecté représente moins de 20 % du montant global couvert par la présente décision.

Article 3

1. La durée pour la mise en oeuvre de la présente décision sera pour une période maximale de 18 mois, à partir du 1er mars 2006.
2. Les dépenses effectuées au titre de la présente décision seront éligibles à compter du 1er mars 2006.
3. Si les opérations prévues par la présente décision sont suspendues en raison d'un cas *de force majeure* ou de circonstances comparables, la période de suspension n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée d'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

Annexe : Répartition du budget par objectifs spécifiques

Objectif principal : Faciliter la mise en oeuvre des projets humanitaires et de développement d'après crises dans les régions difficiles ou inaccessibles.	
Objectifs spécifiques	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)
Objectif spécifique 1 : Fournir une capacité de transport aérien humanitaire sûr, fiable, efficace et rentable.	6.800.000
Objectif 2 spécifique : Créer une capacité d'assistance technique sur le terrain, pour évaluer les besoins, étudier les propositions de projets, assurer et coordonner la mise en oeuvre des opérations.	200.000
TOTAL	7.000.000